
Les pays en développement et le système de règlement des différends de l'OMC

Traitement spécial et différencié

Le Mémorandum d'accord reconnaît la situation particulière des pays en développement et des pays les moins avancés Membres et encourage les Membres de l'OMC à accorder une attention particulière à cette situation tout au long de la procédure de règlement des différends. Notamment, le Mémorandum d'accord prévoit des délais plus flexibles, la possibilité de recourir à une procédure accélérée spécifique pour les pays en développement qui prévaudrait sur les règles existantes du Mémorandum d'accord, de même qu'une aide juridique pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres.

Traitement spécial et différencié pendant les consultations

Durant les consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres (article 4:10 du Mémorandum d'accord). Lorsque les consultations portent sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties peuvent convenir d'étendre les délais de consultation normaux. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties ne peuvent pas convenir que les consultations ont abouti, le Président de l'ORD peut prolonger encore ledit délai (article 12:10 du Mémorandum d'accord).

Traitement spécial et différencié au stade de la procédure de groupe spécial

Au stade de la procédure de groupe spécial, en cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre en fait la demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre (article 8:10 du Mémorandum d'accord).

En outre, lorsque le défendeur est un pays en développement Membre, le groupe spécial doit lui ménager un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Ceci ne doit cependant pas affecter le délai global imparti pour achever la procédure de règlement des différends (article 12:10 du Mémorandum d'accord). Dans la pratique, cette disposition a été appliquée avec l'octroi, au pays en développement Membre défendeur, d'un délai supplémentaire dont il a été tenu compte dans le calendrier du groupe spécial.¹

Enfin, quand un pays en développement Membre demande l'application des dispositions relatives au traitement spécial et différencié, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte de ces dispositions (article 12:11 du Mémorandum d'accord).² Cette règle a pour objet de garantir la transparence dans l'application du traitement spécial et différencié.

¹ Par exemple, dans le différend *Inde – Restrictions quantitatives*, l'Inde a demandé un délai supplémentaire pour préparer et présenter sa première communication écrite, conformément à l'article 12:10 du Mémorandum d'accord. «Compte tenu de cette disposition, et eu égard à la réorganisation administrative qui avait lieu en Inde en raison du récent changement de gouvernement», le Groupe spécial a décidé d'accorder un délai supplémentaire de dix jours à l'Inde. Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.10. Dans le différend *Turquie – Riz*, le Groupe spécial a mentionné explicitement cette disposition et expliqué que, «pendant la [...] procédure, le Groupe spécial a[vait] pris en compte le statut du défendeur en tant que pays en développement Membre, fait qui n'était pas contesté par le plaignant, lorsqu'il a[vait] établi et révisé le calendrier des travaux». Le Groupe spécial a ajouté qu'il «[s'était] efforcé, entre autres choses, de donner suite, dans la mesure du possible, aux demandes de prolongation des délais présentées par la Turquie pour les réponses aux questions posées par le Groupe spécial après les première et deuxième réunions de fond, ainsi qu'à la demande de délai présentée par la Turquie pour les observations concernant les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial». Rapport du Groupe spécial *Turquie – Riz*, paragraphes 7.304 et 7.305. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphes 2.73 à 2.76 et 7.505 à 7.508; *Philippines – Spiritueux distillés*, paragraphes 7.189 à 7.195; *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.442 à 7.444; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 6.9 et 6.10; *Pérou – Produits agricoles*, paragraphes 7.529 à 7.531; *Colombie – Textiles*, paragraphes 7.601 à 7.606; et *Inde – Cellules solaires*, note de bas de page 6 relative au paragraphe 1.7.

² Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.157; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 7.87; *Mexique – Télécommunications*, paragraphe 8.3; *Turquie – Riz*, paragraphes 7.302 à 7.305; *CE – Bananes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.722; *Philippines – Spiritueux distillés*, paragraphes 7.189 à 7.195; *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.442 à 7.444; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 6.9 et 6.10; *Pérou – Produits agricoles*, paragraphes 7.529 à 7.531; et *Colombie – Textiles*, paragraphes 7.601 à 7.606.

Traitement spécial et différencié au stade de la mise en œuvre

Au stade de la mise en œuvre, une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres (article 21:2 du Mémorandum d'accord). Dans la pratique, cette disposition a été appliquée par les arbitres agissant au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord³ pour déterminer le délai raisonnable nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel.⁴

Enfin, s'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD doit étudier quelle suite appropriée il pourrait y donner, outre la surveillance et les rapports de situation prévus d'ordinaire⁵ (article 21:7 du Mémorandum d'accord). En examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD doit tenir compte non seulement des échanges visés par les mesures contestées mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés⁶ (article 21:8 du Mémorandum d'accord).

³ Voir la section sur le délai raisonnable pour la mise en conformité à la page 155.

⁴ Dans le différend *Indonésie – Automobiles (article 21:3 c)*, pour déterminer le «délai raisonnable» au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, l'arbitre a tenu compte non seulement du statut de pays en développement de l'Indonésie, mais aussi du fait que «[c'était] un pays en développement qui se trouv[ait] actuellement dans une situation économique et financière catastrophique». L'arbitre a indiqué qu'il donnerait «toute son importance» au mandat énoncé à l'article 21:2 du Mémorandum d'accord. Décision de l'arbitre *Indonésie – Automobiles (article 21:3 c)*, paragraphe 24. Dans le différend *Chili – Boissons alcooliques (article 21:3 c)*, l'arbitre a indiqué que l'article 21:2 «rappel[ait] utilement, entre autres choses, aux arbitres qui interv[enaient] au titre de l'article 21:3 c) qu'ils [devaient] être attentifs en règle générale aux grandes difficultés que [pouvait] rencontrer, dans une affaire donnée, un pays en développement Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD». Décision de l'arbitre *Chili – Boissons alcooliques (article 21:3 c)*, paragraphe 45. Dans le différend *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c)*, parce que le plaignant et le défendeur étaient tous deux des pays en développement Membres, l'arbitre a conclu que «l'attention particulière [qu'il convenait d'accorder] aux intérêts des pays en développement ne [le faisait] pencher ni en faveur d'un délai plus long, ni en faveur d'un délai plus court». Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c)*, paragraphes 55 et 56. Voir aussi, par exemple, les décisions arbitrales dans les différends *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 81; *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c)*, paragraphe 59; *États-Unis – Jeux (article 21:3 c)*, paragraphes 59 à 61; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:3 c)*, paragraphe 52; *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)*, paragraphe 99; *CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c)*, paragraphes 81 et 82; *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c)*, paragraphes 104 à 107; *États-Unis – EPO (article 21:3 c)*, paragraphe 71; *Pérou – Produits agricoles (article 21:3 c)*, paragraphe 3.43; et *Colombie – Textiles (article 21:3 c)*, paragraphe 3.60.

⁵ Voir la section sur la surveillance de la mise en conformité par l'ORD à la page 179.

⁶ Dans le différend *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, les arbitres ont conclu que «la façon dont [ils] interprét[aient] et appliqué[aient] les éléments énumérés à l'alinéa

Procédure accélérée – Décision du 5 avril 1966

Si un pays en développement Membre dépose une plainte contre un pays développé Membre, la partie plaignante aura le droit, à titre discrétionnaire, d'invoquer, au lieu des dispositions des articles 4, 5, 6 et 12 du Mémoire d'accord, les procédures accélérées prévues par la Décision du 5 avril 1966.⁷ S'il y a une différence entre les règles et procédures prévues par la Décision du 5 avril 1966 et les règles et procédures prévues aux articles 4, 5, 6 et 12 du Mémoire d'accord, les premières prévaudront (article 3:12 du Mémoire d'accord).

La Décision du 5 avril 1966 prévoit que le Directeur général peut offrir ses bons offices et mener des consultations à la demande du pays en développement Membre en vue de faciliter le règlement du différend.

Si ces consultations n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de deux mois, le Directeur général présente, à la demande de l'une des parties, un rapport sur son intervention et l'ORD établit alors une commission avec l'accord des parties. Cette commission tiendra dûment compte de toutes les circonstances et considérations se rapportant à l'application des mesures contestées et de leurs répercussions sur le commerce et le développement économique des Membres lésés. Le groupe spécial a 60 jours pour présenter ses constatations à compter de la date à laquelle la question lui aura été soumise.

Dans la pratique, les délais prévus dans la Décision du 5 avril 1966 ont été appliqués une seule fois dans le cadre du GATT de 1947.⁸ Depuis la création de l'OMC, la Décision n'a été utilisée qu'une fois, comme fondement juridique, conjointement avec l'article 3:12 du Mémoire d'accord, pour demander les bons offices du Directeur général dans le différend de longue date *CE – Bananes*. Ces bons offices ont aidé les parties à trouver une solution mutuellement convenue qui a permis de régler le différend.⁹

L'utilisation peu fréquente de ces procédures accélérées s'explique peut-être par la complexité croissante des questions sur lesquelles portent les différends et la judiciarisation du système de règlement des

d) de l'article 22:3 [était] corroborée par les dispositions de l'article 21:8, qui impos[aient] à l'ORD, lorsqu'il examin[ait] quelles mesures il pourrait être approprié de prendre dans le cas d'un recours déposé par un pays en développement Membre, de tenir compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés». Décision des arbitres *CE – Bananes (Équateur)* (article 22:6), paragraphe 136.

⁷ IBDD, S14/19. La Décision du 5 avril 1966 est reproduite à l'Annexe VIII (page 365).

⁸ Rapport du groupe spécial *CEE (États membres) – Bananes I*.

⁹ Voir la page 204.

différends de l'OMC, qui font que les pays en développement Membres préfèrent avoir des délais plus longs et non plus courts pour préparer leurs communications.

Dispositions spéciales applicables aux pays les moins avancés Membres en matière de règlement des différends

Les dispositions relatives au traitement spécial et différencié s'appliquent aux pays les moins avancés Membres¹⁰ qui font partie du groupe des pays en développement Membres. En outre, le Mémorandum d'accord énonce quelques règles additionnelles applicables uniquement aux pays les moins avancés Membres.

Dans les cas où un pays moins avancé Membre est impliqué dans un différend, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale de ce Membre. Cela signifie que les Membres doivent faire preuve de modération lorsqu'ils déposent une plainte contre un pays moins avancé Membre¹¹ et lorsqu'ils demandent une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations à l'égard d'un pays moins avancé Membre (article 24:1 du Mémorandum d'accord). Comme expliqué plus haut, à ce jour, les pays les moins avancés Membres n'ont que rarement pris part à des procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Toutefois, le Groupe spécial a pris note de la participation du Bénin et du Tchad au différend *États-Unis – Coton upland* en tant que tierces parties, ce qui montre qu'une attention particulière a été accordée à la situation spéciale de ces deux Membres, conformément à l'article 24:1 du Mémorandum d'accord.¹²

Pour les différends concernant un pays moins avancé Membre, le Mémorandum d'accord prévoit aussi le recours aux bons offices, à la conciliation et à la médiation. Si les consultations n'ont pas permis

¹⁰ Depuis le 1^{er} décembre 2016, l'OMC compte 36 pays les moins avancés Membres: Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Tchad, Togo, Vanuatu, Yémen et Zambie.

¹¹ À cet égard, depuis le 1^{er} décembre 2016, aucun Membre de l'OMC n'a invoqué les procédures de règlement des différends à l'encontre d'un pays moins avancé Membre.

¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.54. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 8.29; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 512.

d'arriver à une solution satisfaisante, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offriront leurs bons offices, leur conciliation et leur médiation en vue d'aider les parties à régler le différend avant l'établissement d'un groupe spécial (article 24:2 du Mémorandum d'accord).

*Aide juridique à l'intention des pays en développement
et des pays développés Membres*

Le Secrétariat de l'OMC apporte son concours dans le règlement d'un différend à tout Membre, y compris aux pays développés, mais il peut aussi donner des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développement Membres. À cette fin, si un pays en développement Membre en fait la demande, le Secrétariat met à la disposition de ce Membre un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Cet expert aidera le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat (article 27:2 du Mémorandum d'accord).

L'Institut de formation et de coopération technique, qui est une division du Secrétariat de l'OMC, emploie des consultants indépendants à cet effet.¹³ Dans la pratique, depuis 1995, le Secrétariat a fourni une aide juridique à chaque pays en développement Membre qui en a fait la demande, en gardant à l'esprit que «le Secrétariat de l'OMC est lié par une obligation de neutralité [et que] [t]oute aide juridique qu'il fournit est forcément très limitée».¹⁴

Le Secrétariat de l'OMC organise également des activités de coopération technique et des stages de formation spéciaux sur le système de règlement des différends (article 27:3 du Mémorandum d'accord). Ces activités et ces stages peuvent avoir lieu à Genève, sous les auspices de l'Institut de formation et de coopération technique de l'OMC, ou à l'étranger, aux niveaux national ou régional.

*Représentation par un conseil extérieur et le Centre
consultatif sur la législation de l'OMC*

Les Membres de l'OMC peuvent être représentés par un conseil juridique extérieur dans le cadre des procédures de groupes spéciaux ou de l'Organe

¹³ Actuellement, il s'agit de M. P. Mavroidis et de M. E-U. Petersmann.

¹⁴ Voir https://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl207_f.htm.

d'appel. Dans la pratique, des conseils extérieurs participent souvent à la préparation des communications écrites que les parties adressent aux groupes spéciaux ou à l'Organe d'appel. Ce droit de représentation est important pour les pays en développement Membres dans la mesure où il peut leur permettre de prendre part aux procédures de règlement des différends même lorsqu'ils n'ont pas la capacité juridique requise. Cependant, les ressources financières nécessaires pour faire appel à un conseil juridique extérieur sont conséquentes, en particulier compte tenu du fait que la plupart des experts professionnels du secteur privé exercent dans des cabinets juridiques de pays développés.

Une aide juridique efficace peut être fournie aux pays en développement Membres en matière de règlement des différends par le Centre consultatif sur la législation de l'OMC à des tarifs beaucoup plus bas que ceux qui sont habituellement facturés par les cabinets privés.¹⁵ Le Centre consultatif a été créé en 2001, à l'initiative de quelques pays, en particulier les Pays-Bas et la Colombie, pour fournir une aide juridique sur le droit de l'OMC aux pays en développement Membres. Il s'agit d'une organisation intergouvernementale indépendante, distincte de l'OMC, qui compte 33 pays en développement Membres. Les Membres de l'OMC, qu'il s'agisse de pays en développement ou de pays développés¹⁶, de même que les pays et territoires douaniers indépendants en cours d'accession à l'OMC, peuvent devenir membres du Centre consultatif.

Les pays en développement qui sont devenus membres du Centre consultatif et ont contribué à son Fonds de dotation peuvent faire appel à ses services.¹⁷ En outre, tous les pays les moins avancés Membres de l'OMC peuvent bénéficier de ces services, sans avoir à devenir membres du Centre consultatif. Tout Membre de l'OMC qui est un pays en développement et n'est pas membre du Centre consultatif peut également bénéficier d'une aide juridique du Centre consultatif au prix du marché.

¹⁵ Les honoraires sont évoqués dans les notes de bas de page 736 et 737 au chapitre 8.

¹⁶ Les pays développés peuvent devenir membres du Centre consultatif sur la législation de l'OMC aux fins de contribuer à ses dépenses, mais ils ne peuvent faire appel à ses services.

¹⁷ Les pays en développement membres du Centre consultatif sont répartis en trois catégories (A, B et C) sur la base de leur part du commerce mondial corrigée à la hausse en fonction de leur revenu par habitant. Cette classification détermine leur contribution au Fonds de dotation. Le Fonds de dotation finance le Centre consultatif. Les autres sources de financement du Centre consultatif comprennent principalement les contributions volontaires des membres et les honoraires acquittés au titre de l'aide au règlement des différends. Voir <http://www.acwl.ch/members-introduction/> et «Les services de l'ACWL», à l'adresse suivante: http://www.acwl.ch/download/Les_services_de_ACWL.pdf, page 4.

Les services juridiques fournis par le Centre consultatif relèvent de deux catégories: i) l'aide dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC; et ii) l'aide sur des questions ne faisant pas l'objet de procédures de règlement des différends. Le Centre consultatif aide et représente les Membres de l'OMC tout au long de la procédure de règlement des différends, par exemple, en rédigeant les communications et en participant aux argumentations orales devant les groupes spéciaux et l'Organe d'appel.¹⁸ S'agissant des questions qui ne relèvent pas du règlement des différends, le Centre consultatif fournit une aide, par exemple, en rédigeant des avis sur des questions se posant dans le cadre des négociations de l'OMC, ou sur des mesures prises ou envisagées par des membres du Centre consultatif ou par des pays les moins avancés.¹⁹ En outre, le Centre consultatif propose des formations sur le droit de l'OMC et administre un programme de détachement, qui permet à des représentants de pays membres du Centre consultatif d'acquérir des connaissances utiles en ce qui concerne le droit procédural de l'OMC.

En 2016, à l'occasion du quinzième anniversaire de la création du Centre consultatif, le Directeur général de l'OMC, Roberto Azevêdo, a indiqué ce qui suit: «Le Centre consultatif intervient dans environ 20% des différends portés devant l'OMC. Cela n'inclut pas les avis que le Centre doit rédiger. Je crois savoir qu'il a déjà donné 2 100 avis juridiques avec, actuellement, une cadence d'environ 200 avis par an.» Il a noté en outre: «C'est un élément indispensable du système multilatéral actuel, bien qu'il ne fasse pas partie de l'OMC. Selon moi, il fait partie intégrante de ce que nous faisons à l'OMC.»²⁰

¹⁸ Pour l'aide au règlement des différends, le Centre consultatif facture des honoraires à l'heure qui font l'objet d'une limite maximale. Le tarif horaire et le niveau du plafond sont déterminés en fonction de la catégorie (A, B ou C ou pays les moins avancés) à laquelle les Membres appartiennent, ainsi que de leur rôle dans le différend (plaignant, défendeur ou tierce partie). Voir <http://www.acwl.ch/fees/>.

¹⁹ Dans les affaires ne relevant pas du règlement des différends, le Centre consultatif fournit une aide à ses membres et aux pays les moins avancés, à titre gracieux. Voir <http://www.acwl.ch/legal-advice/>.

²⁰ <http://www.acwl.ch/integral-part-system-wto-director-general-speaks-occasion-acwls-15th-anniversary-inauguration-acwl-conference-annex>.